



17 mai 2019

(19-3436)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT
LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

La communication ci-après, datée du 16 mai 2019 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 28 janvier 2019, l'Union européenne (UE) a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) concernant l'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping sur les olives mûres en provenance d'Espagne.¹

Les consultations ont eu lieu à Genève le 20 mars 2019 et n'ont pas permis de régler le différend. C'est pourquoi l'UE demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 4:7 du Mémoire d'accord.

Les mesures en cause sont les droits compensateurs et les droits antidumping visant les olives mûres en provenance d'Espagne, ainsi que les actes administratifs et la législation des États-Unis qui ont servi de base à l'imposition de ces droits. Ces mesures sont constituées et attestées par les instruments/documents suivants:

- les ordonnances en matière de droits compensateurs et de droits antidumping publiées le 1^{er} août 2018 par le Département du commerce des États-Unis (DOC), et applicables à compter de cette date², à la suite des déterminations finales rendues par le DOC³ et par la Commission du commerce international des États-Unis (ITC)⁴; et
- l'article 771B de la Loi douanière de 1930.⁵

¹ WT/DS577/1.

² Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs et ordonnance en matière de droits compensateurs, 83 FR 37469, 1^{er} août 2018; et Olives mûres en provenance d'Espagne: ordonnance en matière de droits antidumping, 83 FR 37467, 1^{er} août 2018.

³ Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive en matière de droits compensateurs, C-469-818, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28186, 18 juin 2018; et Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, A-469-817, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28193, 18 juin 2018.

⁴ Olives mûres en provenance d'Espagne, enquêtes n° 701-TA-582 et 731-TA-1377 (Final), USITC, juillet 2018.

⁵ 19 U.S.C. paragraphe 1677-2.

L'UE est préoccupée par le fait qu'il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec:

- les articles 19.1, 19.3, 19.4, 1.2, 2.1, 2.1 a), b) et c), 2.2 et 2.4 de l'Accord SMC, parce que les États-Unis imposent des mesures compensatoires sur des programmes de subventions et des subventions qui ne sont pas spécifiques, y compris mais pas exclusivement les paiements au titre du premier pilier de la politique agricole commune de l'UE. Ces mesures de subventionnement ne limitent pas explicitement à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier. Elles fonctionnent sur la base de critères ou conditions objectifs qui sont automatiques, observés strictement et clairement énoncés dans des documents officiels. Il n'y a pas de raisons de penser que ces mesures de subventionnement sont en fait spécifiques, de par, par exemple, l'utilisation d'un programme par un nombre limité de certaines entreprises, l'utilisation dominante par certaines entreprises, l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, ou la manière dont un pouvoir discrétionnaire a été exercé. De plus, les déterminations ne contiennent pas de constatations de spécificité *de facto*. En tout état de cause, il n'a pas été tenu compte, ou dûment tenu compte, de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention, ou de la période pendant laquelle les programmes ont été appliqués. Les mesures de subventionnement ne sont pas limitées à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention. Les déterminations de spécificité ne sont pas clairement étayées par des éléments de preuve positifs. Par conséquent, les États-Unis imposent des droits compensateurs sur les importations d'olives mûres qui ne sont pas conformes aux dispositions susmentionnées, sont inappropriés et dépassent le montant de toute subvention;
- les articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que, en ce qui concerne ces mesures de subventionnement, le DOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission pour évaluer dans quelle mesure les subventions accordées aux oléiculteurs, bénéficiaires directs de l'avantage conféré par les programmes de subventions et les subventions, étaient transmises aux transformateurs d'olives mûres. Par conséquent, les États-Unis imposent des droits compensateurs sur les importations d'olives mûres qui ne sont pas conformes aux dispositions susmentionnées, sont inappropriés et dépassent le montant de toute subvention dont l'existence a été constatée en ce qui concerne les olives mûres. En outre, il apparaît que l'article 771B de la Loi douanière de 1930, qui prescrit cette approche, est incompatible en tant que tel avec les mêmes dispositions;
- l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 15.1, 15.2 et 15.5 de l'Accord SMC, en conséquence de l'un des deux points précédents ou des deux et parce que, en tout état de cause, l'ITC, dans la détermination de l'existence d'un dommage, n'a pas dûment tenu compte de l'évolution du volume des importations subventionnées, ou de l'effet des importations subventionnées sur les prix, et n'a pas démontré l'existence du lien de causalité requis entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu également de facteurs de non-imputation. La détermination de l'existence d'un dommage n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comporte pas un examen objectif du volume des importations subventionnées et de leurs effets sur les prix, et de l'incidence sur les producteurs nationaux. En outre, en l'absence des renseignements pertinents, qui ont été supprimés du rapport de l'ITC, les États-Unis n'ont pas divulgué tous les renseignements pertinents comme l'exige l'article 22.5 de l'Accord SMC, y compris pendant les consultations. Pour les mêmes raisons, il apparaît que les mesures antidumping sont incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 3.1, 3.2 et 3.5 et l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping; et
- l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 1.1 a), 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que le calcul du taux de subventionnement final pour Aceitunas Guadalquivir était fondé à tort sur la quantité totale d'olives crues achetées par la société, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives crues. Cela signifie que les déterminations concernant le montant de la contribution financière et de l'avantage, la "transmission" et le montant des droits compensateurs imposés sont erronées, inappropriées et excessives. En outre,

la partie intéressée n'a pas été avisée des renseignements exigés ou ne s'est pas vu ménager d'amples possibilités de présenter les éléments de preuve qu'elle jugeait pertinents, comme le prescrit l'article 12.1; les autorités ne se sont pas dûment assurées de l'exactitude des renseignements pertinents, comme le prescrit l'article 12.5; et elles n'ont pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels, comme le prescrit l'article 12.8. En outre, le taux résiduel global déterminé par les autorités est incompatible avec les mêmes dispositions pour les mêmes raisons.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les États-Unis, en imposant des droits compensateurs et des droits antidumping sur les olives mûres en provenance d'Espagne, ne se sont pas acquittés de leurs obligations et ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'UE directement ou indirectement des accords cités.

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial vise les mesures en cause et toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre.
